

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°s 2604874,2604875

ASSOCIATION CULTUELLE ET CULTURELLE
DES MUSULMANS DE L'OISE ET
ASSOCIATION AL GHAZALI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A.

Le juge des référés,

Ordonnance du 7 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2026 sous le n° 2604874, l'Association cultuelle et culturelle des musulmans de l'Oise (ACCMO) et l'association Al Ghazali, représentées par Me B., demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 septembre 2026 par lequel le préfet de l'Oise a, sur le fondement du V de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, fermé l'établissement d'enseignement privé hors contrat Al Ghazali situé à Creil, pour une durée de six mois à compter du 30 septembre 2026 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacune d'elles de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'arrêté contesté empêche depuis le 30 septembre 2026 et pour une durée de six mois l'accueil des 257 élèves qui sont scolarisés dans l'établissement, rompt la continuité pédagogique des enseignements de premier et second degrés et les place elles-mêmes dans une situation économique fragile compte-tenu notamment des charges fixes de l'établissement qui demeureront dues ;
- l'arrêté litigieux porte atteinte à la liberté fondamentale de l'enseignement dans les établissements privés au droit à l'instruction et à la liberté de culte ;
- l'arrêté est pris sur une procédure irrégulière, à défaut d'avoir été précédé de la garantie prévue au IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, tenant à l'envoi d'une mise en

demeure infructueuse, alors que la condition d'opposition à contrôle permettant de s'en dispenser en vertu du V de cet article n'était pas remplie ;

- cet arrêté méconnaît les dispositions du V de l'article L. 442-2 du code de l'éducation dès lors qu'il n'est pas justifié que le contrôle inopiné du 22 septembre 2026 aurait été mené par des agents de l'autorité compétente au sens et pour l'application de ces dispositions ;

- la fermeture de la totalité de l'établissement pour une durée de six mois est disproportionnée dès lors que l'organisation de cours dans la mosquée et dans les locaux situés au 111 bis rue du Bois des Cerisiers à Creil constatée lors de la visite de contrôle, si elle n'a pas été régulièrement déclarée, ne présente pour autant aucun danger pour la sécurité, comme cela résulte tant de l'avis de la commission de sécurité pour les risques incendies et de panique du 2 juin 2026 que du rapport de vérification établi par un organisme agréé qui a été transmis au préfet de l'Oise le 23 septembre 2026, qu'il pouvait être aisément et rapidement remédié à l'absence de séparation entre l'espace de récréation des élèves et le parking de la mosquée qui a été relevée, que le hangar d'entreposage de matériaux au 86 rue du bois des Cerisiers n'est pas habituellement accessible au public, que la « porosité » entre les lieux de culte et d'enseignement ne présente par elle-même aucune menace pour l'ordre public, les élèves ou le bon déroulement de l'enseignement, compte tenu de la nature confessionnelle de l'établissement et que le grief tenant à l'absence d'exercice effectif de ses fonctions par la directrice de l'établissement déclarée manque en fait.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2026, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en tant qu'elle émane de l'association ACCMO dont le président ne justifie pas avoir qualité pour la représenter en justice ;

- la condition d'urgence particulière au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas remplie alors qu'un intérêt public s'oppose à la reprise de l'activité d'enseignement de l'établissement à bref délai compte tenu de la nature et du nombre de manquements aux règles de sécurité à l'issue de la visite inopinée de contrôle qui a eu lieu le 22 septembre 2026, et ce alors que ses propositions permettant d'assurer la continuité de scolarisation des élèves ont d'ores et déjà été adressées aux parents et que les associations requérantes ne justifient pas que l'exécution de l'arrêté attaqué compromettrait à très court terme la pérennité de leur activité ;

- aucun des moyens soulevés n'est de nature à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Le recteur de l'académie d'Amiens a présenté le 5 octobre 2026 des observations par lesquelles il fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est caractérisée.

II) Par une requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2026 sous le n° 2604875, l'Association cultuelle et culturelle des musulmans de l'Oise (ACCMO) et l'association Al Ghazali, représentées par Me B., demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 28 août 2026 par lequel le préfet de l'Oise a, sur le fondement de l'article R. 143-24 du code de la construction et de l'habitation, interdit l'accès au public et l'exploitation des locaux de l'école primaire Al Ghazali au 1 rue Louis Aragon à Creil jusqu'à la réalisation des mesures de mise en conformité et la levée de l'avis

défavorable de la commission de sécurité pour les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Senlis ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Oise de convoquer la commission compétente en matière de sécurité pour les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacune d'elles de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'arrêté contesté fait obstacle à l'accueil des élèves qui sont scolarisés dans l'école primaire, rompt la continuité pédagogique et les place elles-mêmes dans une situation économique fragile compte-tenu des charges fixes de l'établissement qui demeurent dues en dépit de la fermeture au public des locaux situés au 1 rue Louis Aragon ; le rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure qui leur a été remis le 23 septembre 2026 par un organisme agréé et transmis le même jour à l'administration ne relève aucune non-conformité de sorte que la commission de sécurité et d'accessibilité doit être réunie au plus tôt pour émettre un avis sur la réouverture des locaux au public ;

- l'arrêté litigieux porte atteinte à la liberté fondamentale de l'enseignement dans les établissements privés, au droit à l'instruction et à la liberté de culte ;

- l'arrêté attaqué a manifestement été pris par une autorité incompétente alors qu'en l'absence de risque actuel présenté par l'établissement de nature à justifier la mesure sollicitée, le refus du maire de Creil de déférer à la mise en demeure du préfet de l'Oise ne saurait être assimilé à une situation de carence permettant au préfet de se substituer à lui ;

- l'interdiction d'accès et d'exploitation prononcée est disproportionnée en l'absence d'atteinte actuelle et avérée à la sécurité publique et alors que le préfet n'a pas organisé en temps utile une nouvelle visite de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente à même d'établir l'absence de risque et ce, en dépit des demandes en ce sens relayées par la commune de Creil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2026, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en tant qu'elle émane de l'association ACCMO dont le président ne justifie pas avoir qualité pour la représenter en justice ;

- la condition d'urgence particulière au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas remplie dès lors qu'un impératif de sécurité publique s'oppose à la réouverture au public des locaux en cause sans qu'aient été levées au préalable les réserves émises par la commission de sécurité, que le rapport de vérification réglementaire nécessaire à l'instruction de la demande de réouverture de ces locaux au public n'a été produit par les intéressées que le 23 septembre 2026, qu'il n'est pas établi que l'exécution de l'arrêté en litige compromettrait à court terme la viabilité de l'activité exercée et que l'établissement d'enseignement auxquels les locaux sont destinés, fait l'objet d'une fermeture pour une durée de six mois.

- aucun des moyens soulevés n'est de nature à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

Vu :

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'éducation ;

- le code de la construction et de l'habitation ;

- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. A. pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique le 5 octobre 2026 à 14h30, en présence de Mme C., greffière :

- le rapport de M. A., juge des référés ;

- les observations de Me B., représentant les associations requérantes, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens en insistant sur ce que :

- aucun obstacle à la visite de contrôle qui a eu lieu 22 septembre 2026 n'est imputable à la cheffe de l'établissement d'enseignement ou à l'un de ses préposés, et les difficultés dont il a été fait état au début de ce contrôle, réactionnelles à l'attitude des agents qui l'ont mené et au caractère réitéré des contrôles dont a fait l'objet l'établissement depuis deux ans, ont été levées dès l'arrivée du président de l'ACCMO sur les lieux de sorte que les locaux ont pu être utilement inspectés ;

- l'urgence est caractérisée par l'interruption immédiate et durable de la scolarité des 257 élèves de l'établissement et la mise en cause de la pérennité même de l'association El Ghazali ; s'agissant particulièrement de l'école primaire, le rapport de vérification réglementaire démontre la réalisation complète et conforme des travaux nécessaires à la levée des réserves, justifiant ainsi la réunion en urgence de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ce qui remédiera à la situation de non-conformité des locaux qui ont été utilisés en remplacement dans cette attente ;

- la mesure de fermeture administrative pour une durée de six mois présente un caractère manifestement disproportionné, dès lors que la réouverture au public des locaux de l'école primaire permettra de remédier à l'utilisation certes irrégulière, mais effectuée de bonne foi, des salles de cours situées respectivement dans les bâtiments de la mosquée et du 111 bis rue du Bois des Cerisiers ; les autres éléments de dangerosité invoqués, tenant au contact non surveillé des élèves avec le public de la mosquée et de ses dépendances, ou avec le libre accès à des matériaux entreposés dans un hangar, peuvent faire l'objet si besoin en tout état de cause de mesures correctives immédiates ; c'est à tort que l'administration a tiré du caractère qu'elle a estimé approximatif des réponses apportées par la cheffe d'établissement aux questions tenant au fonctionnement de l'établissement qui lui ont été posées de manière inopinée lors de la visite de contrôle, que celle-ci n'exerçait pas effectivement ses fonctions, alors que les copies de courriels adressés à ses collaborateurs qui sont produits à l'instance démontrent le contraire.

- les observations de M. D., représentant le préfet de l'Oise, qui reprend en les développant oralement les moyens et arguments exposés dans les écritures en défense en insistant sur ce que :

- les contrôles et la mesure de fermeture dont l'établissement a fait l'objet ne présentent aucun caractère discriminatoire, mais s'inscrivent dans l'activité habituelle de l'administration dans le département ;

- l'obstacle au contrôle est avéré par la captation et la diffusion en vidéo non autorisée des opérations à laquelle ont procédé le président de l'association et un salarié, et par la tentative d'obstruction à l'accès de certains locaux afin de dissimuler des irrégularités tenant notamment aux deux salles de cours non déclarées ;

- les manquements à la sécurité sont établis en particulier par le libre accès du public aux locaux d'enseignement via la mosquée, par l'absence de vérification de la conformité des salles irrégulièrement affectées à l'enseignement et par l'incertitude quant aux modalités effectives de direction de l'établissement ;

- la situation d'urgence à réouvrir les locaux de l'école primaire invoquée par les requérantes est essentiellement de leur fait dès lors que le rapport de vérification réglementaire n'a été transmis que très récemment, qu'il existe un délai incompressible d'instruction pour saisir la commission de sécurité et d'accessibilité ; elle n'est pas établie au demeurant alors que l'établissement d'enseignement tout entier est fermé dans l'immédiat ;

- et les observations de M. E., représentant le recteur de l'académie d'Amiens, dans le dossier n° 2604874, qui reprend en les développant oralement les arguments déjà exposés.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Al Ghazali assure la gestion du groupe scolaire privé hors contrat Al Ghazali, implanté sur le territoire de la commune de Creil qui comprend une école primaire, un collège et un lycée, accueillant environ 250 élèves, au sein de locaux mis à sa disposition par l'Association culturelle et culturelle des musulmans de l'Oise (ACCMO).

2. Une visite inopinée de la commission de sécurité pour les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Senlis le 2 juin 2026 a conclu que le bâtiment affecté à l'école primaire au 1 rue Louis Aragon présentait des non-conformités et un péril pour la sécurité du public, ce à quoi l'association ACCMO a été mise en demeure de remédier le 15 juin 2026 par le maire de Creil. Par un arrêté du 28 août 2026, le préfet de l'Oise a, sur le fondement de l'article R. 143-24 du code de la construction et de l'habitation, interdit l'accès au public et l'exploitation des locaux de l'école primaire Al Ghazali jusqu'à la réalisation des mesures de mise en conformité et la levée de l'avis défavorable de la commission. Par une ordonnance rendue le 5 septembre 2026, la juge des référés du tribunal a rejeté la requête de l'ACCMO et de l'association Al Ghazali présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, tendant à la suspension de cet arrêté ou à tout le moins à ce qu'il soit enjoint à l'administration de réunir la commission de sécurité à très bref délai afin de permettre la réouverture de ces locaux au public, au motif, notamment que l'enclenchement du processus de réouverture était subordonné à la production d'un rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure établi par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. L'ACCMO et l'association Al Ghazali, qui ont fait depuis établir ce rapport et l'ont adressé à

l'administration le 23 septembre 2026, réitèrent leur demande devant le juge des référés par la requête enregistrée sous le n° 2604875.

3. Par ailleurs, le préfet de l'Oise, au vu des constats relevés lors de la visite de contrôle de l'établissement El Ghazali qui a eu lieu le 22 septembre 2026, et de l'avis de l'autorité académique rendu à sa suite, a décidé, par un arrêté du 29 septembre 2026 ayant pris effet le lendemain, de fermer sans mise en demeure pour une durée de six mois l'ensemble de l'établissement par application du V de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, permettant d'édicter une telle mesure sans mise en demeure en cas de refus ou d'obstacle au contrôle auxquels de tels établissements sont soumis lorsqu'il estime, notamment, que les conditions de fonctionnement de l'établissement présentent des risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Par la requête enregistrée sous le n° 2604874, l'ACCMO et l'association Al Ghazali demandent au juge des référés, saisi là encore sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

4. Les requêtes enregistrées sous les n°s 2604874 et 2604875 présentent à juger des questions connexes, sont présentées devant le juge des référés sur le même fondement et ont trait à la situation des mêmes requérants. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

5. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »*.

6. Le requérant qui saisit le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit justifier des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de sauvegarde de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article. La condition d'urgence à laquelle est subordonnée l'application de ces dispositions diffère ainsi de celle appréciée par le juge des référés lorsqu'il est saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 de ce code. Il appartient au juge des référés, lorsqu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prescrire les mesures, en principe de caractère provisoire, qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte.

7. Une mesure de fermeture administrative d'un établissement scolaire privé hors contrat telle que celle décidée par l'arrêté du 29 septembre 2026 du préfet de l'Oise entraîne des conséquences immédiates dès lors que, dès sa notification, elle fait obstacle à l'accueil des élèves scolarisés au sein de l'établissement concerné et implique, conformément au VI de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, que l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation mette en demeure les parents des élèves concernés d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement d'enseignement scolaire dans les quinze jours suivant la notification de la mise en demeure.

8. Toutefois, il résulte de l'instruction que cette mesure a été prise au motif que l'établissement ne présentait pas les garanties de sécurité pour les élèves qui le fréquentent, au vu des constats effectués lors de la visite de contrôle inopinée le 22 septembre 2026, portant en particulier sur l'utilisation de salles de cours non déclarées à cette fin, s'agissant de locaux au

sein du bâtiment abritant la mosquée, ou ayant fait l'objet d'une déclaration trop récente pour valoir non-opposition à cette fin, après vérification de leur conformité par l'autorité académique, s'agissant de locaux situés au 111 bis rue du Bois des Cerisiers, en méconnaissance dans les deux cas de l'article L. 441-3 du code de l'éducation. Il a été constaté à cette occasion la présence dans ces salles de cours d'un total de 105 élèves, appartenant à l'école primaire et au lycée. Ont été relevés en outre l'utilisation d'un espace de récréation sans séparation de l'aire de stationnement de véhicules de la mosquée ainsi que l'absence de dispositif restreignant l'accès du public extérieur à la salle de cours jouxtant la mosquée. La matérialité de ces faits n'est pas contestée par les requérantes, même si elles en minimisent l'incidence. Il résulte également des comptes-rendus de la visite de contrôle, établis par les deux services y ayant participé, et auxquels il n'est pas apporté un démenti suffisant par les requérantes, que le président de l'association, et un salarié de l'établissement, ont tenté de dissimuler l'usage irrégulier des salles de cours, utilisées, ainsi qu'il a été dit, par un nombre important d'élèves de différents niveaux.

9. D'autre part, l'école primaire, dont les élèves représentent près de la moitié des effectifs, ne dispose pas de locaux susceptibles d'accueillir à très bref délai les élèves qui y sont inscrits, dès lors que les locaux situés au 1 de la rue Louis Aragon qui lui sont destinés ne peuvent être exploités avant le passage de la commission de sécurité, qui ne pourra intervenir dans l'immédiat alors que l'instruction nécessaire pour apprécier pleinement la conformité des lieux aux impératifs de sécurité d'accès du public, a été différée par la production, qui incombait aux associations intéressées, du rapport de vérifications réglementaires le 23 septembre 2026 seulement. En outre, par un arrêté du 29 septembre 2026, qui n'est pas contesté, le préfet de de l'Oise a également interdit l'utilisation à des fins d'enseignement des bâtiments situés dans la mosquée et au 111 bis de la rue du Bois des Cerisiers.

10. Enfin, il ne ressort pas des seuls éléments avancés par les associations requérantes que l'exécution des arrêtés attaqués serait de nature, au regard en particulier de leur incidence sur leur situation financière ou par le risque allégué d'un report définitif des élèves vers d'autres établissements, à compromettre gravement la pérennité de leur activité à très court terme.

11. Dans l'ensemble de ces circonstances, la situation que les requérantes invoquent ne caractérise la nécessité de bénéficier de manière imminente d'une mesure de sauvegarde de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative par le juge des référés.

12. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que les requêtes par l'ACCMO et l'association Al Ghazali doivent être rejetées dans toutes leurs conclusions, y compris celles présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Les requêtes présentées par l'ACCMO et l'association Al Ghazali sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association cultuelle et culturelle des musulmans de l'Oise, à l'association Al Ghazali et au ministre de l'intérieur.